

Arrêt

n° 341 366 du 19 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 22 août 2025, par Mme X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 juillet 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 22 janvier 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 décembre 2021, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son père, [M.M.], de nationalité belge, auprès de l'Ambassade de Belgique à Islamabad.

1.2. Le 30 mars 2022, la partie défenderesse a pris une première décision de refus de visa. Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 279 291 du 25 octobre 2022.

1.3. Le 24 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de refus de visa. Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n°321 406 du 11 février 2025.

À la suite de l'annulation de cette décision, la partie requérante a actualisé sa demande par courriels le 20 février 2025, le 7 mai 2025, le 4 juin 2025, et le 8 juillet 2025.

1.4. Le 3 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« En date du 20/12/2021, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Madame [i.], née le xx/xx/xxxx de nationalité pakistanaise en vue de rejoindre en Belgique son père, Monsieur [M. M.], né le xx/xx/xxxx, de nationalité belge.

Une première décision de rejet a été prise le 30/03/2022, annulée ensuite par l'arrêt n° 279.291 du 25/10/2022.

A la suite de ce [premier] arrêt, une nouvelle décision de rejet a été prise le 24/01/2023, également annulée par le CCE par l'arrêt n°321.406 du 11/02/2025.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'afin de vérifier cette condition qui s'applique à la requérante puisqu'elle était déjà majeure au moment de l'introduction de la demande en décembre 2021, l'Office des Etrangers a à la suite de ce second arrêt demandé à la requérante en date du 08/05/2025 d'actualiser sa demande notamment via la production de diverses preuves relatives aux moyens de subsistance de Monsieur [M. M.].

Considérant que l'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

Considérant que la requérante a produit les documents suivants dans deux emails du 04/06/2025 :

- Un bulletin d'inscription auprès d'Actiris en tant que chercheur d'emploi daté du 27/05/2024
- Des attestations de paiement d'allocations de chômage entre janvier 2024 et mai 2025 pour des montants mensuels nets compris entre 1691 et 1826€.
- Plusieurs attestations d'employeurs qui déclarent que Monsieur [M. M.] s'est présenté à eux afin de présenter sa candidature, mais qui n'avaient alors pas de poste à pourvoir. Le dossier comporte 4 attestations datées de mars 2024 et 12 attestations datées de mai 2025.
- Une attestation de la centrale des crédits aux particuliers
- Des copies des transferts d'argent de Monsieur [M. M.] à ses enfants au Pakistan
- Un courrier de la banque Beobank du 28/05/2025 relatif à un virement interne entre 2 comptes bancaires de Monsieur [M. M.] pour un montant de 10.000€
- Un tableau des dépenses de Monsieur [M. M.] accompagnés de plusieurs preuves relatives à ses frais (reçu pour paiement du loyer, factures énergie, assurance habitation, reçu STIB, facture proximus, facture de mutuelle, tickets de caisse relatifs à des achats alimentaires alimentation)
- Plusieurs extraits de compte non accompagnés d'explications

S'agissant du courrier bancaire indiquant un virement de 10.000€ entre deux comptes bancaires de Monsieur [M. M.], celui-ci ne peut être pris en considération puisqu'un capital placé sur un compte bancaire ne constitue pas en tant que tel un revenu régulier. Quant aux extraits de comptes produits par Monsieur [M. M.], ils ne sont pas accompagnés d'explication et peuvent dès lors pas être retenus dans l'évaluation des moyens de subsistance de Monsieur [M. M.].

Considérant qu'il ressort des documents produits que Monsieur [M. M.] est inscrit en tant que demandeur d'emploi depuis mai 2024 et qu'il perçoit à ce titre des allocations de chômage comprises entre 1691 et 1826€ net par mois ;

Considérant que l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3° prévoit que « l'évaluation de ces moyens de subsistance [...] tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Considérant toutefois que Monsieur [M. M.] ne produit aucune preuve de recherche d'emploi entre le moment de son inscription à Actiris le 27/05/2025 et les attestations datées du 10/05/2025 au 25/05/2025 soit pendant une période de près d'un an.

Dès lors, bien que Monsieur [M. M.] établisse qu'il a recherché du travail en mars 2024 et en mai 2025, l'Office des Etrangers estime qu'en l'absence de preuves de recherche d'emploi entre le 27/05/2024 et le 10/05/2025, une période de près d'un an, le caractère " actif " de la recherche d'emploi Monsieur [M. M.] n'est pas établi.

Par conséquent, les allocations de chômage ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance et Monsieur [M. M.] ne prouve par conséquent pas qu'il dispose des moyens de subsistance requis.

Dès lors, la demande de visa est rejetée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend **un premier moyen** de la violation « des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir refusé de prendre en compte son épargne, d'un montant de 10.000 euros, et ce sans répondre aux arguments avancés à l'appui de sa demande de visa sur base de la jurisprudence du Conseil. En effet, elle indique que dans son courriel du 4 juin 2025, elle avait fourni la preuve de son épargne, et avait souligné que celle-ci devait être prise en considération conformément à la jurisprudence du Conseil, citant notamment l'arrêt n° 307 817 du 4 juin 2024.

2.2.1. La partie requérante prend **un deuxième moyen** de la violation « des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie ».

À titre subsidiaire, la partie requérante soutient que, à supposer que la partie défenderesse pouvait ne pas avoir égard à l'épargne de son père, encore faut-il constater que les allocations de chômage qu'il perçoit doivent être prises en considération.

Elle relève que l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, visé dans la décision entreprise, ne prévoit pas que « l'évaluation de ces moyens de subsistances [...] tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail », selon les termes de la décision attaquée. En tout état de cause, la partie requérante rappelle qu'elle n'est ni la conjointe ni la partenaire de l'ouvrant droit, et estime que la décision attaquée résulte d'une erreur manifeste d'appréciation, et d'un manque de soins.

Elle relève également qu'il n'est pas contesté, dans la décision attaquée :

- Que le père de la requérante est âgé de 64 ans ;
- Qu'il travaillait depuis plusieurs années, lors de l'introduction de la demande de visa, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, lui procurant des revenus supérieurs aux seuils légaux ;
- Qu'il a ensuite perdu son emploi ;
- Qu'il a déposé des preuves de recherche d'emploi de mars 2024, et mai 2025 (ainsi que juillet 2025, envoyées entre l'adoption de la décision attaquée, et sa notification).

2.2.2. Dans **une première branche**, la partie requérante invoque l'arrêt 121/2013 de la Cour constitutionnelle et l'arrêt du Conseil n°326 968 du 20 mai 2025, et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à l'argument soulevé dans son courriel du 20 février 2025, selon lequel son père est, sur base de son âge, dispensé par la réglementation relative au chômage de l'obligation de rechercher un emploi.

Elle estime, à cet égard, que la décision attaquée viole l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, interprété à la lumière de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°121/2013, pris avec l'article 56 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Elle souligne qu'à tout le moins, la décision attaquée n'est pas valablement motivée au regard des éléments relatifs à la dispense de recherche active de travail sur base de son âge, avancés dans le courriel du 20 février 2025, et que celle-ci viole, en outre, les articles 40^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et les principes de bonne administration.

2.2.3. Dans **une deuxième branche**, la partie requérante reproche à la partie défenderesse, lors de l'évaluation des ressources de son père, et du caractère "actif" de la recherche d'emploi, de ne pas avoir tenu compte de l'historique de la situation de ce dernier, et notamment :

- Du fait que le père de la requérante travaillait dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée lors de l'introduction de la demande de visa ;
- Du délai de traitement de ladite demande (3,5 ans) par l'Office, prolongé par l'adoption de plusieurs décisions illégales ;
- De l'âge du père de la requérante ;
- De la preuve apportée, au jour de l'adoption de la décision entreprise, de la recherche active d'emploi.

Elle ajoute qu'à supposer que la partie défenderesse pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, écarter les preuves de recherches d'emploi de mars 2024 et mai 2025 (au motif que le père de la requérante n'a pas démontré rechercher activement un emploi dans l'intervalle) - *quod non* - encore faut-il constater qu'elle n'a pas, dans son pouvoir d'appréciation, eu égard à l'ensemble des éléments du dossier listés ci-avant, dont la responsabilité de l'administration dans le traitement tardif de la demande de visa, alors que la réalité professionnelle du père de la requérante a évolué.

3. Discussion.

3.1. Sur **les moyens réunis**, le Conseil rappelle que l'article 40^{ter}, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur au moment de la prise de la décision attaquée, dispose que « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, doivent prouver que le Belge :*

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. La condition relative aux moyens de subsistance n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'alinéa 1er, 2°, qui sont mineurs d'âge ;
[...]

L'article 40^{bis}, §2, de la même loi prévoit quant à lui que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

3° les descendants directs ainsi que ceux du conjoint ou du partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge dans le pays d'origine ou de provenance, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ;
[...]

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a sollicité un visa de regroupement familial en vue de rejoindre son père, de nationalité belge, et que la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa au motif que « *Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2* ».

3.3.1. **Sur le premier moyen**, le Conseil rappelle que, dans une communication du 3 avril 2014 concernant les lignes directrices pour l'application de la Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial¹, la Commission européenne a indiqué, notamment, ce qui suit :

« L'évaluation de la stabilité et de la régularité des ressources doit être fondée sur un pronostic selon lequel les ressources pourront raisonnablement être disponibles dans un avenir prévisible, de sorte que le demandeur n'ait pas besoin de recourir au système d'aide sociale. À cette fin, le demandeur peut fournir la preuve qu'il dispose et continuera à disposer de ressources d'un certain niveau sur une base régulière. En général, un contrat de travail à durée indéterminée doit donc être considéré comme une preuve suffisante. [...] En ce qui concerne la nature des ressources, celles-ci peuvent consister en un revenu professionnel, mais également en d'autres moyens, tels qu'un revenu provenant d'activités indépendantes, des moyens privés disponibles pour le regroupant, des paiements au titre de droits acquis par les cotisations précédentes du regroupant ou du membre de la famille (par exemple, allocations de retraite ou d'invalidité) » (le Conseil souligne).

La partie défenderesse doit dès lors tenir compte de ces recommandations dans le cadre de l'application de l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980, qui assure la transposition des dispositions de ladite directive dans le droit belge.

Toutefois, s'agissant de la condition tenant aux moyens de subsistance requise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 indiquent que le législateur a entendu soumettre à un régime identique les demandeurs d'un droit de séjour sur la base de cette disposition, et les demandeurs d'un droit de séjour fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980². En particulier, le législateur a réaffirmé, après l'avis du Conseil d'État, sa volonté de soumettre le regroupement familial avec un Belge à des conditions plus strictes, que celle du regroupement familial avec d'autres citoyens de l'Union, et d'appliquer à leur égard certaines conditions plus restrictives, qui s'avèrent être celles applicables au regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers.

Les travaux préparatoires montrent ainsi que le Législateur a entendu soumettre les membres de famille dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à des conditions identiques à celles requises pour les membres de famille dans le cadre de l'article 10 de la même loi, en ce qui concerne la condition, notamment, de disposer des moyens de subsistance. Rien n'indique que le législateur a entendu soumettre le regroupement familial avec un Belge à des conditions encore moins favorables que celles applicables au regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers, ces dernières apparaissant à tout le moins comme un minimum qu'il lui appartient de respecter.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse doit également tenir compte des recommandations de la Commission européenne dans le cadre de l'application de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980³.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le regroupant a produit un courrier bancaire indiquant un virement de dix mille euros entre deux comptes bancaires à son nom.

Le Conseil constate également que la partie défenderesse a eu égard à ce document, mais a estimé que « *S'agissant du courrier bancaire indiquant un virement de 10.000€ entre deux comptes bancaires de Monsieur [M. M.], celui-ci ne peut être pris en considération puisqu'un capital placé sur un compte bancaire ne constitue pas en tant que tel un revenu régulier* » (le Conseil souligne).

Toutefois, il ne ressort pas de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que les moyens de subsistance, issus d'un capital, seraient exclus des moyens de subsistance du regroupant dont la partie requérante pouvait se prévaloir à l'appui de sa demande.

Quant au caractère régulier de ce moyen de subsistance, la motivation de l'acte entrepris ne montre pas que le regroupant ne pourrait avoir régulièrement recours à ses capitaux pour les besoins du ménage.

¹ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, 3 avril 2014, page 13, point 4.4.

² Voir Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, DOC 53- 0443/014, p.23.

³ Voir également : C.C.E., arrêts n° 307.817 du 4 juin 2024 et n° 327.898 du 10 juin 2025.

La motivation de l'acte attaqué n'est donc pas suffisante, puisqu'elle rejette en bloc les éléments invoqués par la requérante, au titre de moyens de subsistance réguliers, sans un examen prospectif de la situation particulière du regroupant, qui dispose de capitaux d'un montant important. Or, il revenait à la partie défenderesse de motiver plus précisément sa décision à ce sujet en indiquant les raisons pour lesquelles elle a estimé ne pas devoir tenir compte de ces économies au titre de moyens de subsistance du regroupant.

3.4.1. **Sur la première branche du deuxième moyen**, le Conseil rappelle que, dans son arrêt 212/2013, la Cour constitutionnelle a été appelée à se prononcer sur l'existence éventuelle d'une discrimination, lors de la détermination des mêmes moyens de subsistance dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, dans le cas où le regroupant est au chômage mais dispensé de l'obligation d'être disponible sur le marché de travail, et, partant, sur l'interprétation de cette notion de "moyens de subsistance".

Elle a estimé ce qui suit :

« B.17.6.3. Afin d'avoir droit à des allocations de chômage, le chômeur concerné doit, selon les règles prévues aux articles 56 et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, démontrer, en règle, qu'il « recherche activement un emploi ».

Toutefois, les articles 89 à 98bis du même arrêté royal prévoient certains cas dans lesquels le chômeur continue à bénéficier d'allocations de chômage tout en étant dispensé de l'obligation de disponibilité sur le marché de l'emploi et de la preuve qu'il cherche activement un emploi.

B.17.6.4. Le législateur, par la disposition attaquée, ne s'est pas s'écarté de la réglementation générale du chômage contenue dans l'arrêté royal du 25 novembre 1991, plus particulièrement de ses articles 89 à 98bis. Comme l'indique le Conseil des ministres, l'article 10, § 5, alinéa 2, 3°, doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas à l'étranger regroupant bénéficiant d'allocations de chômage et dispensé de l'obligation de disponibilité sur le marché de l'emploi et de recherche d'emploi, de prouver qu'il cherche activement un emploi »⁴ (le Conseil souligne).

Si cet arrêt concernait certes, l'interprétation à donner à la condition de "moyens de subsistance" dans le cas de perception d'allocations de chômage par le regroupant visée à l'article 10, §5, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et non pas celle visée à l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la même loi, sur base duquel la partie requérante a introduit sa demande de visa, cet enseignement est également applicable dans le cas d'espèce, ces articles étant formulés en des termes identiques⁵.

Devant la Cour constitutionnelle, le Conseil des ministres avait effet précisé que « si le regroupant entre dans cette catégorie [des chômeurs dispensés d'être actifs sur le marché du travail], le législateur n'entendait pas lui imposer la preuve qu'il recherche activement du travail », et que « Le législateur n'a en effet pas souhaité contrevenir sur ce point à l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage »⁶.

Il résulte de ce qui précède que dans le cadre d'une demande de visa, sur base des articles 10, §5, alinéa 2, 3°, ou 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, soit l'hypothèse où le regroupant bénéficie d'allocations de chômage, celui-ci doit en principe démontrer une recherche active d'emploi, pour qu'il soit tenu compte de ces allocations, dans le cadre de l'évaluation de ses moyens de subsistance, sauf s'il est dispensé d'une recherche active d'emploi, tant pour la perception de ses allocations de chômage, en vertu des articles 56 et 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, précité, que pour l'évaluation de ses moyens de subsistance, visée dans les dispositions précitées de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, l'article 56 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose que « §1^{er}. Pour bénéficier des allocations, le chômeur complet doit être disponible pour le marché de l'emploi. [...] §3. Par dérogation au §1^{er}, alinéa 1^{er}, le chômeur est soumis à une obligation de disponibilité adaptée: 1° à partir du mois au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans; [...] Le chômeur visé à l'alinéa 1^{er} est dispensé de l'application des articles 58, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 59bis et 59bis/1. Il doit être et rester inscrit comme demandeur d'emploi et fournir la preuve de cette inscription. Il doit, en outre, collaborer à un accompagnement adapté. [...]

Le chômeur visé à l'alinéa 1^{er} tombe sous le champ d'application de l'article 58, § 1^{er}, alinéas 4 à 6, ainsi que des dispositions prises en vertu de l'article 58, § 2 ».

L'article 56/2, § 1^{er}, du même arrêté précise que « *Par dérogation à l'article 56, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, le chômeur complet est, à partir du mois au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans, soumis à une obligation de disponibilité adaptée, sauf s'il est dispensé de cette obligation.*

Le chômeur visé à l'alinéa 1^{er} est dispensé de l'obligation de rechercher activement un emploi visée à l'article 58, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et de l'application de l'article 58/2. Il doit être et rester inscrit comme demandeur

⁴ Cour Constitutionnelle, arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, points B.17.6.3 à B.17.6.4.

⁵ Voir également : C.C.E., arrêt n° 326 968 du 20 mai 2025.

⁶ Cour constitutionnelle, arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, point A.9.9.2.b).

d'emploi et fournir la preuve de cette inscription. Il doit, en outre, collaborer à un accompagnement personnalisé tel que décrit à l'article 56/3, § 1er, qui lui est proposé par le service régional de l'emploi compétent.

Le non-respect des obligations visées aux alinéas précédents donne lieu à l'application des articles 51 à 53 bis .

Les dispositions de l'article 56, § 1er, alinéa 2 et § 2 sont également d'application au chômeur visé dans le présent paragraphe.

Le chômeur visé à l'alinéa 1er tombe sous le champ d'application de l'article 58, § 1er, alinéas 4 à 6 ainsi que des dispositions prises en vertu de l'article 58, § 2. [...] ».

3.4.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé que « [...] bien que Monsieur [M. M.] établisse qu'il a recherché du travail en mars 2024 et en mai 2025, l'Office des Etrangers estime qu'en l'absence de preuves de recherche d'emploi entre le 27/05/2024 et le 10/05/2025, une période de près d'un an, le caractère "actif" de la recherche d'emploi de Monsieur [M. M.] n'est pas établi. Par conséquent, les allocations de chômage ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance et Monsieur [M. M.] ne prouve par conséquent pas qu'il dispose des moyens de subsistance requis. ».

Or, le Conseil constate que la partie requérante avait informé la partie défenderesse, dans son courriel du 20 février 2025, du fait que le regroupant était au chômage, mais que celui-ci était, sur la base de son âge, dispensé de l'obligation de rechercher un emploi par la réglementation relative au chômage. Dans ce courriel, la partie requérante précisait également que, conformément à l'arrêt 121/2013 de la Cour constitutionnelle du 29 septembre 2013, la preuve d'une recherche active d'emploi ne pouvait être imposée au regroupant.

Le Conseil relève également :

- que le regroupant était âgé de 61 ans au moment de l'introduction de la demande de visa, et est aujourd'hui âgé de 65 ans,
- qu'il était inscrit en tant que demandeur d'emploi depuis mai 2024 et perçoit à ce titre des allocations de chômage complet,
- et qu'en vertu des dispositions précitées de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, un chômeur complet est, à partir de ses 60 ans, dispensé de l'obligation d'une recherche active d'emploi pour bénéficier d'allocations de chômage.

Ainsi, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le regroupant, au chômage, devait prouver une "recherche active" d'emploi, et qu'à défaut de la démonstration de cette condition, ses allocations de chômage ne pouvaient pas être prises en considération de ses moyens de subsistances. La décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée à cet égard.

En tout état de cause, il revenait à la partie défenderesse de répondre, dans la décision attaquée, aux éléments avancés au sujet de cette dispense par la partie requérante dans son courriel du 20 février 2025, *quod non* en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens, pris de la violation de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, sont fondés et justifient l'annulation de la décision de refus de visa prise à l'égard de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 3 juillet 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD

